



Envoyé par Clé GC

Votre référence : 2024-0401-0

Le 11 octobre 2024

Janae MacArthur
Analyste des politiques, Radiodiffusion
Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes
Ottawa (Ontario)
K1A 0N2

Objet : Réponses à la demande d'information du CRTC concernant le Fonds pour les nouvelles de la radio commerciale

L'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) est heureuse de fournir des réponses aux questions posées par le Conseil qui lui ont été envoyées le 4 octobre 2024 concernant le plan opérationnel pour le Fonds pour les nouvelles de la radio commerciale (FNRC). Comme demandé, chaque réponse est précédée de la question correspondante.

- 1. L'ACR a proposé que les groupes radiophoniques qui ne sont pas tenus de déposer le formulaire 1130 auprès du CRTC (groupes radiophoniques gagnant moins de 5 millions de dollars) déposent directement auprès de l'ACR leur part de la rémunération totale (salaires et traitements) versée à l'égard des nouvelles au cours de l'année de radiodiffusion précédente. Cependant, l'ACR ne décrit pas la procédure de dépôt ni ce qui sera exigé des groupes de radio pour réaliser ce dépôt. Veuillez expliquer comment l'ACR entend recevoir les demandes des groupes de stations dont les revenus sont inférieurs à 5 millions de dollars.**

Consciente du fardeau administratif que les stations de radio doivent supporter, l'ACR n'a aucune intention d'alourdir ce fardeau. Cependant, il est important de baser l'attribution des sommes sur des critères objectifs.

Demander aux groupes gagnant plus de 5 millions de dollars de partager une copie du formulaire 1130 représente, à notre avis, un processus simple et clair pour eux. Comme il n'existe actuellement aucune obligation pour les groupes gagnant moins de 5 millions de dollars (qui produisent des nouvelles et fonctionnent en dehors des marchés désignés) de déposer ce formulaire, nous demanderons à ceux qui souhaitent accéder au FNRC de nous fournir des données qui se limitent à la rémunération totale (salaires et traitements) du

personnel chargé des nouvelles (l'indicateur proposé pour les dépenses en matière de nouvelles). Cette approche est semblable aux demandes qui ont été faites aux radiodiffuseurs dans le cadre de l'administration des fonds de secours en raison de la COVID et du Fonds pour les nouvelles locales indépendantes (FNLI).

- 2. Étant donné le grand nombre de marchés et d'opérateurs qui seront admissibles au FNRC, expliquez pourquoi l'ACR a proposé que le plafond de financement de 12 % soit appliqué sur la base de chaque marché, au lieu d'être appliqué à l'échelle nationale, par exemple.**

La proposition initiale d'un plafond de financement de 12 % par marché que l'ACR a faite à l'origine se fonde sur le plafond adopté par le gouvernement du Canada pour l'allocation de financement en raison de la COVID. Nous prenons pour acquis que ce plafond se fondait, à son tour, sur celui que le CRTC applique en ce qui concerne le FNLI. En l'absence de données qui nous permettraient d'évaluer l'incidence de divers plafonds, nous avons proposé celui-ci comme point de départ. Nous nous attendons qu'il s'agisse là d'une question qui sera examinée dans le cadre du processus public. Nous serons en mesure d'établir le modèle de divers plafonds uniquement lorsque les groupes de stations de radio nous fourniront les renseignements nécessaires.

- 3. Dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2024-121-1, le Conseil a confirmé que les contributions doivent être payées au plus tard le 31 août de chaque année. Il est donc possible que les contributions soient reçues en une seule somme à la fin de l'année de radiodiffusion. Cela a-t-il une incidence sur le plan de l'ACR en ce qui concerne le versement des fonds au FNRC? Dans l'affirmative, veuillez fournir une description actualisée du plan de décaissement.**

Oui, nous prévoyons que les nouveaux contributeurs versent probablement leur contributions seulement à la fin de l'année de radiodiffusion. Nous notons également que les éventuels bénéficiaires ne déposeront leur série de rapports normalement requise – le formulaire 1130 y compris – au CRTC que le 30 novembre de chaque année.

Ainsi, le calcul des allocations serait effectué en décembre, puis les sommes seraient décaissées en janvier (y compris tous les intérêts gagnés pendant que les sommes sont détenues en fiducie). Par conséquent, à titre d'exemple : en supposant que les contributeurs versent leurs paiements au 31 août 2025, l'ACR les conserverait dans un compte bancaire distinct qui rapporte des intérêts. Ensuite, en se fondant sur les données concernant les dépenses au titre des nouvelles déposées par les bénéficiaires le 30 novembre 2025, l'ACR effectuerait les calculs nécessaires en décembre et distribuerait les paiements (y compris tous les intérêts gagnés) en janvier 2026.

De manière alternative, les allocations pourraient être faites proportionnellement aux dépenses consacrées aux nouvelles au cours de l'année de radiodiffusion précédente. Selon ce modèle, l'ACR recueillerait les données sur les dépenses des bénéficiaires cette année (telles que déposées le 30 novembre 2024). Et, une fois les contributions reçues au 31 août 2025, il serait possible de terminer le calcul des allocations en septembre 2025, de sorte que les sommes pourraient être distribuées en octobre 2025.

4. Préciser ce que l'on entend par « contrôles financiers professionnels qui sont normalement utilisés ».

Ce commentaire visait à faire référence aux processus qui assurent un bon environnement de contrôle financier interne, par exemple les procédures d'examen des processus, les vérifications totales de contrôle, les doubles approbations, les rapprochements bancaires, la séparation des tâches, etc. La Directrice des Finances et de l'Administration de l'ACR possède les accréditations CPA et CA, et, avant d'occuper son poste actuel, une vaste expérience du domaine de la vérification et aussi de l'expérience supplémentaire de l'administration des fonds et des subventions dans le secteur caritatif.

Ces contrôles sont actuellement en place pour gérer l'administration des fonds par l'ACR en ce qui concerne les contributions au FNLI, au Fonds Radiostar et au Radio Starmaker Fund. La Directrice des Finances et de l'Administration de l'ACR supervisera toutes les étapes de l'administration du fonds, notamment le suivi des contributions à mesure qu'elles arrivent et des intérêts pendant qu'ils sont détenus en fiducie, la mise en œuvre du calcul précisément selon les directives du CRTC, et le décaissement des fonds. Elle veillera également à ce que toutes les étapes soient clairement documentées pour être facilement soutenues par chaque composante des calculs, l'activité du relevé bancaire et tous les autres documents à l'appui pertinents. La vérification annuelle de l'ACR comprendrait également un examen externe des soldes et de l'activité du FNRC.

5. L'ACR propose de prélever des frais administratifs sur les contributions au fonds. Veuillez préciser comment les frais administratifs seront utilisés et comment le montant de ces frais sera déterminé.

Il est nécessaire de prélever une petite somme pour couvrir les coûts liés à l'administration du fonds, y compris le coût des services bancaires, de la vérification et du temps et de l'effort consacrés par l'administrateur. Étant donné le nombre d'éventuels bénéficiaires, il est également possible qu'un soutien administratif supplémentaire soit nécessaire. Nous avons proposé un plafond de 1 % ou de 125 000 \$, selon le moindre des deux, pour s'assurer que les frais demeurent peu élevés.

6. Étant donné que l'ACR est à la fois un administrateur de fonds et une association, expliquez comment l'ACR veillera à ne pas faire preuve de partialité à l'égard de ses membres lorsqu'elle agit en tant qu'administrateur de fonds.

L'ACR se charge depuis longtemps de l'administration et du soutien de fonds et de collectifs mis sur pied pour servir l'industrie de la radiodiffusion. En agissant en cette qualité elle veille également à la répartition équitable et impartiale des fonds, que le bénéficiaire soit membre ou non de l'Association. L'ACR appuie vigoureusement l'adoption de critères clairs, précis et spécifiques qui sont ancrés dans le désir de récompenser tous les radiodiffuseurs canadiens pour leurs dépenses en nouvelles.

À condition que des critères objectifs soient adoptés – par exemple, l'ACR a recommandé que les allocations soient basées sur la rémunération liée aux nouvelles – les contributions au FNRC seront allouées uniquement sur la base de ces critères. En conséquence, aucune

partialité ne pourrait être exercée, ni parmi les membres de l'ACR, ni entre les membres et les non-membres.

- 7. Le plan opérationnel proposé par l'ACR indique qu'elle s'appuiera sur son Conseil des PDG de la radio pour traiter des divergences ou différends qui pourraient éventuellement survenir. Veuillez expliquer comment ces divergences ou différends peuvent être résolus par le Conseil des PDG de la radio de l'ACR et comment le processus sera mené en l'absence de conflits d'intérêts réels ou perçus.**

Nous ne nous attendons pas à ce que des différends surviennent car nous avons pris soin de proposer des critères précis liés aux dépenses sur les nouvelles qui serviront pour calculer les décaissements. Au cours des plus de 10 années consacrées à l'administration du FNLI et du Fonds de production locale pour les petits marchés qui l'a précédé, aucun différend n'a surgi. Cependant, dans le cas peu probable où un différend surviendrait, le Conseil des PDG de la radio de l'ACR se compose de PDG et de cadres supérieurs d'un vaste éventail de groupes de radio au Canada qui peuvent examiner toute préoccupation et intervenir si nécessaire pour assurer une répartition équitable du financement aux membres et non-membres.

Le Conseil des PDG de la radio a établi des critères pour l'adhésion et la gouvernance qui sont codifiés dans les Règlements administratifs de l'ACR. Ce Conseil est élu par les membres de l'ACR du secteur de la radio, et il englobe des catégories regroupant des stations de grande, moyenne et petite taille dans le secteur.

- 8. a) L'ACR a-t-elle l'intention d'imposer aux bénéficiaires des fonds l'obligation de rendre compte de la manière dont les fonds reçus ont été utilisés pour atteindre les objectifs du FNRC? Expliquez.**
- b) S'il existe une obligation en matière d'établissement de rapports, quand et comment les bénéficiaires seront-ils tenus de déposer ou de publier ces renseignements? Quels types de renseignements devraient figurer dans ce rapport?**

Comme nous l'indiquons plus haut, l'ACR est sensible à l'augmentation du fardeau administratif des stations de radio et, par conséquent, n'a pas l'intention d'exiger des bénéficiaires qu'ils rendent compte de leur utilisation des fonds du FNRC. Cependant, si le CRTC devait exiger la présentation de rapports, l'ACR pourrait recueillir ces rapports au nom des bénéficiaires de fonds et en faire rapport au Conseil sur une base annuelle. Le premier rapport de ce type serait déposé le 30 novembre 2026 (puisque les fonds ne seront reçus que fin 2025, début 2026).

Actuellement, les bénéficiaires du FNLI fournissent quelques paragraphes sur des exemples spécifiques de la façon dont les fonds du FNLI ont amélioré les journaux télévisés locaux lorsqu'ils présentent annuellement des données nécessaires aux calculs de l'année suivante. Une exigence similaire pourrait être ajoutée pour les bénéficiaires du FNRC.

Nous espérons que ces réponses seront utiles au Conseil pour compléter le dossier de cette instance. Nous demeurons disponibles si d'autres questions se posent.

Sincères salutations,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'K. Desjardins', written over a horizontal line.

Kevin Desjardins

*** Fin du document ***